

Ethos
- Ethos - Equities CH indexed, Corporate Governance
- Ethos - Equities Sustainable World ex CH
- Ethos - Bonds CHF
- Ethos - Bonds International
- Ethos - Sustainable Balanced 33

Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »
Modification du contrat de fonds

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds. Un résumé des principales modifications est publié ci-après. Le texte intégral de ces modifications ainsi que le nouveau prospectus avec contrat de fonds intégré et les informations clés pour l'investisseur sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi porteront uniquement sur les modifications mentionnées sous chiffres 1) à 5) ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2^{bis} OPCC).

Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant cette publication, ou demander le rachat en espèces ou en nature de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

1) Dénominations de l'ombrelle et des compartiments

La dénomination de l'ombrelle sera modifiée dans sa graphie, par l'utilisation de majuscules exclusivement (ancienne dénomination Ethos ; nouvelle dénomination : ETHOS).

Les dénominations des compartiments, quant à eux, seront modifiées formellement, par la suppression du tiret se trouvant dans chaque dénomination :

Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations
Ethos - Equities CH indexed, Corporate Governance	Ethos Equities CH indexed, Corporate Governance
Ethos - Equities Sustainable World ex CH	Ethos Equities Sustainable World ex CH
Ethos - Bonds CHF	Ethos Bonds CHF
Ethos - Bonds International	Ethos Bonds International
Ethos - Sustainable Balanced 33	Ethos Sustainable Balanced 33

Avec les modifications susmentionnées, les dénominations de l'ombrelle et des compartiments seront ainsi harmonisées avec celles de l'autre ombrelle du même promoteur.

2) Clause de cumul - classes de parts B et C

Tous les compartiments de l'ombrelle sont subdivisés en classes de parts, dont des classes de parts B et C. Le détail est publié dans le § 6 chiffre 4 du contrat de fonds.

La classe de parts B est notamment ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent au minimum CHF 5 millions dans le compartiment. La classe de parts C prévoit un seuil d'investissement et de détention minimum de CHF 30 millions.

Conformément au contrat de fonds en vigueur (§ 6 chiffre 5), la clause de cumul suivante s'applique lors du calcul des seuils d'investissement et de détention minimaux susmentionnés de CHF 5 millions, respectivement CHF 30 millions :

- les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs dotés chacun de la personnalité juridique et qui sont proches d'un point de vue juridique ou économique. L'investisseur qui est une personne physique ne peut pas se prévaloir de la présente clause.

En accord avec le promoteur, la clause de cumul susmentionnée sera modifiée de la manière suivante (*modifications en italique*) :

- les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues :

1) *par un seul et même investisseur, ou*

2) *par plusieurs investisseurs proches d'un point de vue juridique ou économique, pour autant qu'ils soient dotés chacun de la personnalité juridique et qu'ils ne soient pas des personnes physiques.*

Les modifications prévues dans la clause de cumul n'auront aucun impact pour les porteurs de parts actuels de ces classes de parts.

3) Politiques de placement des compartiments

Conformément au contrat de fonds en vigueur, le détail de la politique de placement de chaque compartiment figure dans une annexe au contrat de fonds. En accord avec le gestionnaire, ces cinq annexes seront modifiées de la manière suivante.

A. Tous les compartiments Critères ESG / Conseiller ESG

La politique de placement de chaque compartiment sera modifiée par l'introduction d'une clause prévoyant :

- 1) la part minimale de la fortune du compartiment qui sera investie dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant des critères ESG, et
- 2) la part maximale de ladite fortune qui pourra être investie dans des placements ne pouvant pas être considérés comme respectant ces critères. Les placements autorisés dans cette poche seront mentionnés expressément.

Par ailleurs, la politique de placement de chaque compartiment sera complétée par l'ajout d'informations concernant i) l'objectif durable du compartiment, ii) les approches durables utilisées et iii) la mise en œuvre de la stratégie de durabilité.

Des informations concernant la prise en compte des facteurs ESG dans les processus d'investissement, la méthodologie appliquée et les risques liés à la stratégie de durabilité seront également publiées dans le prospectus.

ETHOS SERVICES SA, Genève, continuera d'agir comme conseiller ESG des compartiments. Son mandat, qui comprend aujourd'hui des conseils en matière d'analyse extra-financière et d'exercice des droits de vote afférents aux placements des compartiments, englobera aussi à l'avenir des conseils en matière d'engagement actionnarial.

Par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, les fonctions d'ETHOS SERVICES SA en tant que conseiller ESG des compartiments, sans pouvoir décisionnel, sera expressément introduite dans le prospectus (chiffre 2.3 nouveau).

B. Tous les compartiments Instruments du marché monétaire / Avoirs en banque à vue ou à terme

Les investissements en instruments du marché monétaire, autorisés actuellement dans la politique de placement de chaque compartiment à hauteur d'un tiers de la fortune, seront supprimés.

A l'avenir, seuls les avoirs en banque à vue ou à terme seront autorisés dans le tiers de la fortune de chaque compartiment. A cette fin, les politiques de placement des compartiments Ethos - Equities CH indexed, Corporate Governance, Ethos - Bonds CHF et Ethos - Bonds International seront complétées. Pour les deux autres compartiments, ces placements sont déjà prévus dans leur politique de placement respective.

C. Compartiments Ethos - Equities CH indexed, Corporate Governance / Ethos - Equities Sustainable World ex CH / Ethos - Bonds CHF / Ethos - Bonds International Parts de placements collectifs de capitaux

Pour les trois premiers compartiments cités en titre, l'autorisation d'investir, à raison de 10% au maximum de leur fortune, dans des parts de placements collectifs de capitaux sera supprimée dans la politique de placement de chacun d'entre eux.

S'agissant du compartiment Ethos - Bonds International, sa politique de placement sera modifiée afin de l'autoriser à investir dans des parts placements collectifs de capitaux fermés, pour autant que les parts soient négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et qu'ils fassent partie de l'univers d'investissement du compartiment. Ces parts de placements collectifs de capitaux fermés tomberont dans la limite de 10% autorisée pour les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux.

D. Compartiments Ethos - Equities CH indexed, Corporate Governance / Ethos - Equities Sustainable World ex CH

Le compartiment Ethos - Equities CH indexed, Corporate Governance investit majoritairement sa fortune en actions de sociétés ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse et qui font partie de l'indice de référence Ethos Swiss Corporate Governance Index. La limite d'investissement précitée sera modifiée pour être fixée à deux tiers au minimum de la fortune du compartiment.

Par ailleurs, les politiques de placement des deux compartiments cités en titre seront complétées afin de les autoriser à investir, à raison de 10% au maximum de leur fortune, en obligations et autres titres ou droits de créance (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option). Ces obligations et autres titres ou droits de créance seront détenus de manière temporaire dans les portefeuilles suite à une opération sur titres (Corporate Actions).

E. Compartiment Ethos - Sustainable Balanced 33

La politique de placement du compartiment cité en titre sera modifiée afin de supprimer le droit d'investir en direct dans des actions et des obligations.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le compartiment susmentionné mettra en œuvre sa politique de placement exclusivement via des investissements en parts de placements collectifs de capitaux.

4) Instruments financiers dérivés

L'annexe propre à chaque compartiment décrit l'étendue de l'utilisation des instruments financiers dérivés par celui-ci.

Par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, la clause décrivant à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par chaque compartiment sera reformulée dans chaque annexe.

5) Répartition des risques Limite par émetteur

Conformément au contrat de fonds en vigueur, tous les compartiments de l'ombrelle sont autorisés à investir, à certaines conditions, jusqu'à 100% de leur fortune dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

A l'avenir, seuls les Etats membres de l'OCDE seront admis comme émetteurs ou garants. Toutes les autres entités aujourd'hui énumérées dans le contrat de fonds seront supprimées.

6) Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur Participation aux frais accessoires

Actuellement, les frais accessoires suivants sont mis à la charge des investisseurs en faveur de la fortune du compartiment concerné lors de l'émission et du rachat des parts, sauf en cas de souscription et de rachat des parts en nature :

- 1) Ethos - Equities CH indexed, Corporate Governance: 0.05% de la valeur nette d'inventaire à l'émission et au rachat.
- 2) Ethos - Equities Sustainable World ex CH: 0.16% de la valeur nette d'inventaire à l'émission et 0.10% de la valeur nette d'inventaire au rachat.
- 3) Ethos - Bonds CHF: 0.30% de la valeur nette d'inventaire à l'émission et 0.20% de la valeur nette d'inventaire au rachat.
- 4) Ethos - Bonds International: 0.10% de la valeur nette d'inventaire à l'émission et au rachat.
- 5) Ethos - Sustainable Balanced 33: 0.17% de la valeur nette d'inventaire à l'émission et 0.16% de la valeur nette d'inventaire au rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de crise de liquidité), les taux susmentionnés peuvent être augmentés dans la mesure nécessaire pour couvrir les coûts effectivement encourus et protéger les intérêts des porteurs de parts, à 1% au maximum pour le compartiment Ethos - Equities CH indexed, Corporate Governance, respectivement à 2% au maximum pour tous les autres compartiments.

Les frais accessoires susmentionnés seront supprimés et remplacés par une participation aux frais accessoires, toujours à la charge de l'investisseur, en faveur de la fortune du compartiment concerné lors de l'émission et du rachat des parts. Cette participation représentera 0.80% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux appliqué sera calculé en fonction des conditions du marché et ne pourra en aucun cas dépasser le taux maximum indiqué dans le prospectus. Cette participation ne sera pas perçue en cas d'émission et de rachat des parts en nature.

Par ailleurs, la clause prévoyant le prélèvement de frais accessoires lors du changement d'un compartiment à un autre, mais pas d'une classe de parts à une autre, sera supprimée.

7) Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments Commissions de gestion forfaitaires Commission pour le versement du produit de liquidation

Conformément au contrat de fonds en vigueur, une commission en faveur de la direction du fonds ainsi qu'une commission et des frais en faveur de la banque dépositaire sont mis à la charge de la fortune de chaque compartiment.

Le régime susmentionné sera supprimé et remplacé par le versement d'une seule commission appelée commission de gestion forfaitaire. Cette commission de gestion forfaitaire couvrira les activités de la direction du fonds (direction, gestion de fortune et activités de promotion de la vente des parts des compartiments) et celles de la banque dépositaire (garde, trafic des paiements, distribution des revenus annuels et autres tâches mentionnées dans le contrat de fonds). Elle sera débitée à la fin de chaque mois comptable pour tout le même mois écoulé.

Pour tous les compartiments, les taux maximaux des commissions de gestion forfaitaires annuelles seront de 1.30% pour la classe de parts A, 0.80% pour la classe de parts B, 0.60% pour la classe de parts C et 0.25% pour la classe de parts Z. Les taux effectivement appliqués pour chaque classe de parts figureront dans les rapports annuels et semestriels.

Pour la classe de parts Z uniquement, l'activité de gestion de fortune continuera à être facturée séparément, conformément au contrat spécifique prévu par les conditions d'accès de cette classe de parts. La commission de gestion forfaitaire prélevée et la commission payée conformément au contrat spécifique précité ne dépasseront pas, ensemble, 0.60%.

Le versement de rétrocessions pour indemniser l'activité de promotion de la vente des parts des compartiments restera autorisé pour la classe de parts A exclusivement.

Pour toutes les classes de parts, la rémunération due à ETHOS SERVICES SA sera comprise dans la commission de gestion forfaitaire.

Compte tenu du recours à l'avenir au régime de la commission de gestion forfaitaire, la liste des rémunérations et frais pouvant être imputés en sus à la fortune du compartiment concerné sera modifiée, en accord avec la réglementation en vigueur et le contrat modèle publié par l'Asset Management Association Switzerland AMAS.

S'agissant de la commission prévue en faveur de la banque dépositaire pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, elle sera supprimée.

Direction du fonds :
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

Banque dépositaire :
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne